

France..... 21 mai 1931.

Ladite adhésion concernant tous les différends qui s'élèveraient après ladite adhésion au sujet de situation ou de faits postérieurs à elle, autres que ceux que la Cour permanente de Justice internationale reconnaîtrait comme portant sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'Etat; étant entendu que, par application de l'article 39 dudit Acte, les différends que les Parties ou l'une d'entre elles auraient déférés au Conseil de la Société des Nations ne seraient soumis aux procédures décrites par cet Acte que si le Conseil n'était pas parvenu à statuer dans les conditions prévues à l'article 15, alinéa 6, du Pacte.

En outre, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations "pour la présentation et la recommandation de l'Acte général," l'article 28 de cet Acte est interprété par le Gouvernement français comme signifiant notamment que "le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens" est obligatoire pour les tribunaux arbitraux constitués en application du chapitre 3 dudit Acte général.

Grèce..... 14 sept. 1931.

Sous les réserves suivantes:

Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général sans excepter celle de conciliation visée à son chapitre I:

- (a) Les différends nés au sujet de faits antérieurs soit à l'adhésion de la Grèce soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend;
- (b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

Italie..... 7 sept. 1931.

Sous les réserves suivantes:

I. Seront exclus des procédures décrites dans ledit Acte:

- (a) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion;
- (b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;
- (c) Les différends touchant aux relations entre l'Italie et une tierce Puissance.

II. Il est entendu que, par application de l'article 29 dudit Acte, les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions; et qu'en particulier les différends qui seraient soumis au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations en vertu d'une des dispositions du Pacte, seront réglés conformément à ces dispositions.